RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 85083F57-30C3-8E12-818D-45A92A683815

GLOBALSTONE IV

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.190.000 Euros
Siège social : 7 rue de Penthièvre 75008 Paris
800 564 569 – RCS Paris
(la « **Société** »)

S T A T U T S

Mis à jour le 20 octobre 2026.

Certifiés conformes

[redacted]

Le Président
Monsieur Guillaume Lange

Docusign Envelope ID: 85083F57-30C3-8E12-818D-45A92A683815

ARTICLE 1er - Forme

Il est formé par les présentes, par l'Associé susnommé propriétaire des actions ci-après créées et éventuellement entre les propriétaires de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par le Code de Commerce, les Lois et Décrets en vigueur et les présents Statuts.

Elle peut à tout moment comprendre un ou plusieurs Associés.

Elle peut être transformée en Société d'une autre forme dans les conditions légales, sans entraîner la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

« Globalstone IV »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du capital social et du numéro d'identification au registre du commerce des Sociétés.

ARTICLE 3 - Objet social -

La Société a pour objet en FRANCE et à l'étranger :

- toutes opérations réalisées à titre habituel d'acquisition de tout immeuble, de titres sociaux d'une société immobilière ou de participations dans une société de prise en participations en vue de les revendre aux fins de réalisation d'un profit,

- et accessoirement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social,

- toutes opérations de gestion ou de location d'immeubles.

ARTICLE 4 - Siège social -

Le siège social est fixé au 7 rue de Penthièvre 75008 Paris.

Il pourra être transféré par décision des Associés en tout autre lieu.

ARTICLE 5 - Durée de la Société -

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Docusign Envelope ID: 85083F57-30C3-8E12-818D-45A92A683815

ARTICLE 6 - Capital - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 1 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 1er décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 245 000 euros en numéraire, pour être porté à 1 246 000 euros.

Suivant décision de l'associé unique en date du 22 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 944 000 euros en numéraire, pour être porté à 2 190 000 euros.

Le capital social est fixé à deux million cent quatre-vingt-dix mille euros (2 190 000 euros).

Il est divisé en vingt et un mille neuf cents actions de 100 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 7 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire à qui il pourra être délivré une attestation d'inscription.

ARTICLE 8 - Droits et obligations attachés aux actions

8.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

8.2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

8.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

8.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Docusign Envelope ID: 85083F57-30C3-8E12-818D-45A92A683815

ARTICLE 9 - Transmission de Valeurs Mobilières

Constituent des Valeurs Mobilières les titres émis par la Société, transmissibles par inscription en compte ou tradition, qui confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la Société ou à un droit de créance général sur son patrimoine. Constituent notamment des Valeurs Mobilières les actions, les obligations et les droits détachés de Valeurs Mobilières lorsqu'ils sont eux même négociables ou susceptibles de l'être tels que droits de souscription ou droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par émission de Valeurs Mobilières de numéraire, en cas de réduction de capital, en cas de fusion, en cas de toute autre opération sur le capital, comme en cas d'émission de Valeurs Mobilières donnant accès au capital avec effet immédiat ou différé.

Le présent article ne s'applique pas aux transmissions de Valeurs Mobilières entre Associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants ou en cas de succession ou de liquidation de régime matrimonial, quelle que soit la forme de ces transmissions (cession ou toutes autres opérations à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Valeurs Mobilières, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, donations, et plus généralement l'ensemble des opérations visées à l'article 9.4). Toutes ces opérations sont libres si elles sont effectuées entre Associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants ou en cas de succession ou de liquidation de régime matrimonial.

9.1. La cession de Valeurs Mobilières de la Société par l'un des Associés à quelque titre que ce soit et à quelque personne que ce soit est subordonnée à l'exercice d'un droit de préemption bénéficiant aux autres Associés, à l'exception des cessions qui sont libres en conséquence du préambule du présent article.

L'Associé cédant notifie par lettre recommandée avec accusé de réception la cession projetée aux autres Associés et pour information au Président de la Société, en indiquant :

(i) le nom, prénom du ou des cessionnaires proposés s'il s'agit de personnes physiques ou leur dénomination sociale et l'identité de leurs dirigeants et des personnes en assurant le Contrôle s'il s'agit de personnes morales,
(ii) leur adresse et nationalité,
(iii) le nombre de Valeurs Mobilières dont la transmission est envisagée ainsi que le prix offert ou l'évaluation retenue des Valeurs Mobilières s'il s'agit d'un transfert à titre gratuit ou ne donnant pas lieu à l'établissement d'un prix,
(iv) les conditions de paiement et toutes conditions particulières, et notamment de garantie.

Ces notifications devront toutes intervenir simultanément.

9.2. Les Associés, autres que le cédant, disposent d'un délai de trente jours pour se porter acquéreur desdites Valeurs Mobilières à compter de la date de réception de la lettre adressée par le cédant.

Pour se porter acquéreurs, les Associés doivent adresser une lettre recommandée avec accusé de réception dans ledit délai de trente jours au cédant, au Président et aux autres Associés en indiquant le nombre de Valeurs Mobilières qu'ils souhaitent acquérir, étant précisé que les Associés bénéficient d'un droit de préemption au prorata de leur participation au capital social de la Société.

Docusign Envelope ID: 85083F57-30C3-8E12-818D-45A92A683815

Si aux termes du délai de trente jours accordé aux Associés pour exercer leur droit de préemption, le nombre total de Valeurs Mobilières visées par les demandes reçues était inférieur au nombre de Valeurs Mobilières dont la cession est projetée, le cédant devra alors, au plus tard huit jours après l'avoir constaté, notifier l'échec du droit de préemption par lettre recommandée avec accusé de réception au Président et aux Associés. Le cédant pourra alors opérer la cession de ses Valeurs Mobilières au profit du ou des bénéficiaires primitifs de la cession et devra adresser aux autres Associés et au Président, dès leur signature, une copie certifiée conforme par lui-même et par le ou les cessionnaires, des actes relatifs à cette cession. Cette cession devra intervenir dans un délai de 70 jours après la notification de l'échec de l'exercice du droit de préemption. A défaut de cession dans ce délai de soixante-dix jours, la cession des Valeurs Mobilières devra être à nouveau soumise à la procédure prévue aux présentes.

En cas de demandes excédant le nombre des Valeurs Mobilières offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Président à une répartition des Valeurs Mobilières entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Au cas où l'exercice de ce droit de préemption conduirait à des rompus, et à défaut d'accord entre les demandeurs sur la répartition de ces rompus, les Valeurs Mobilières auxquels lesdits rompus donnent droit, seront réparties entre les demandeurs par tirage au sort effectué par huissier de justice.

9.3. En cas de préemption, la ou les cessions interviendront au plus tard trente jours après l'expiration de la période prévue pour l'exercice du droit de préemption. La ou les cessions interviendront alors aux conditions (notamment de prix et de garantie) prévues dans la lettre du cédant notifiant son intention de céder.

Au cas où l'opération conduisant à l'exercice du droit de préemption ne donnerait pas lieu à la fixation d'un prix entre l'Associé cédant et le bénéficiaire de la cession, le prix de cession en cas d'exercice du droit de préemption sera déterminé d'un commun accord entre l'Associé cédant et les Associés préempteurs. A défaut d'accord, ce prix sera déterminé par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut, nommé par le Président du Tribunal de Commerce du siège social sur requête de la plus diligente des parties et ce conformément à l'article 1592 du Code civil. La cession interviendra alors dans les trente jours de la détermination du prix.

9.4. Toutes opérations à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Valeurs Mobilières, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions y compris les cessions par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision judiciaire, échanges, apports en Société, transmissions universelles de patrimoine sous quelque forme que ce soit (fusion, scission, dissolution par réunion de toutes les parts en une seule main…) donations, prêts, location… sont soumises à la même procédure de préemption.
Il est toutefois rappelé qu'en conséquence du préambule du présent article, toutes les opérations visées au présent article 9.4 sont libres si elles sont effectuées entre Associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants ou en cas de succession ou de liquidation de régime matrimonial.

9.5 Toute notification devant être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception pourra aussi être valablement effectuée par exploit d'huissier ou par lettre remise en mains propres contre décharge, les délais courant alors à compter respectivement de l'exploit d'huissier et de la date de la remise en mains propres.

Docusign Envelope ID: 85083F57-30C3-8E12-818D-45A92A683815

9.6 Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

9.7 Si tous les Associés en sont d'accord et confirment cet accord par écrit, le droit de préemption prévu aux présentes pourra être écarté pour une transmission donnée. L'accord écrit devra alors mentionner le nombre et la nature des Valeurs Mobilières concernées ainsi que le nom du cédant et du cessionnaire et la date prévue pour la transmission donnée.

9.8 En cas d'augmentation de capital, tout nouvel Associé devra être agréé par le Président dans les conditions fixées par la décision d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - Libération des actions

10.1. Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Président.

10.2. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal en matière commerciale majoré de trois (3) points, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - Président

11.1. La Société est dirigée par un Président, qui peut être une personne physique ou morale et qui peut être Associée ou non, nommé par décision collective ordinaire des Associés, pour une durée déterminée ou indéterminée.

11.2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi vis-à-vis des tiers, des pouvoirs le plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Président a tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la Société dans la limite des pouvoirs expressément dévolus aux Associés par la loi ou les présents statuts.

11.3. Le Président peut être révoqué à tout moment par une décision collective extraordinaire des Associés, une telle révocation devant être justifiée par une faute lourde.

Les fonctions du Président prennent également fin par le décès, la démission ou l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.

11.4. Une décision collective ordinaire détermine, s'il y a lieu, la rémunération du Président en accord avec lui. Sa rémunération ne peut également être modifiée qu'avec son accord.

11.5. Le premier Président est nommé à l'article 25.

11.6. Le Président établit le rapport de gestion et arrête les comptes sociaux de la Société pour l'exercice écoulé. Les comptes sociaux ainsi arrêtés sont soumis pour approbation à une décision collective ordinaire des Associés.

Les prises et les cessions de participations, y compris tout accroissement de participations de la Société au capital de sociétés, peuvent également être effectuées par le Président

Docusign Envelope ID: 85083F57-30C3-8E12-818D-45A92A683815

ARTICLE 12 - Directeur Général

12.1. La collectivité des Associés peut nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui peuvent être Associés ou non.

12.2. Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs. Il représente la Société à l'égard des tiers et est investi, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Directeur Général a tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la Société dans la limite des pouvoirs expressément dévolus aux Associés par la loi ou les présents statuts.

12.3. Les fonctions du Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par une décision collective extraordinaire des associés, une telle révocation devant être justifiée par une faute lourde.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

12.4. Une décision collective ordinaire détermine, s'il y a lieu, la rémunération du Directeur Général en accord avec lui. Sa rémunération ne peut également être modifiée qu'avec son accord.

ARTICLE 13 - Conventions entre la Société et les dirigeants

Un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce, dans les conditions prévues à cet article, est présenté aux Associés.

ARTICLE 14 - Décisions des Associés

14.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Associés sont prises, en assemblée ou par consultation par correspondance.

Les décisions des Associés peuvent aussi s'exprimer dans un acte. De telles décisions procèdent alors de la seule initiative des Associés sans que l'intervention du Président ne soit requise. Pour être valable, un tel acte doit être signé par tous les Associés, y compris par ceux désapprouvant tout ou partie des décisions prises dans cet acte. A toutes fins utiles, il est précisé qu'il en découle que les décisions prises dans un acte ne doivent pas nécessairement être prises à l'unanimité mais qu'elles sont soumises aux règles de majorité visées aux articles 15 et 16 ci-dessous.

14.2. Sont prises collectivement les décisions relatives à la nomination, la révocation et la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux, à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la modification des statuts, sous réserve des exceptions éventuelles prévues par les présents statuts.

Docusign Envelope ID: 85083F57-30C3-8E12-818D-45A92A683815

14.3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Un ou plusieurs Associés détenant ensemble au moins 10% du capital social peuvent, à toute époque, également convoquer une assemblée.

Un Associé peut participer à distance à l'assemblée générale en utilisant un moyen de conférence téléphonique ou de visioconférence transmettant au moins la voix et lui permettant de suivre intégralement les débats et d'y intervenir. Dans ce cas, ledit Associé devra avoir adressé au Président ou à la Société, au plus tard avant le début de l'assemblée générale, une télécopie signée par lui et certifiant qu'il participe à distance à ladite assemblée, si le Président le lui demande.

L'assemblée est réunie au siège social ou sinon en tout autre lieu en France ou à l'étranger, au choix de l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours avant la date de la réunion : elle indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les Associés sont d'accord et sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, sinon l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée il est dressé un procès-verbal de la réunion. Les procès-verbaux sont établis par le Président de la séance et signés par le Président de séance et les Associés présents et acceptants, représentants le plus grand nombre d'actions, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

14.4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens permettant aux Associés d'en justifier l'envoi. Les Associés disposent d'un délai de 20 jours, à compter de l'envoi par la Société des projets de résolutions, pour faire parvenir leur vote à la Société. Le vote peut être adressé à la Société par tous moyens permettant aux Associés d'en justifier l'envoi. Si la Société n'a pas reçu la réponse de l'Associé dans ce délai de 20 jours, l'Associé est considéré comme s'étant abstenu.

La décision est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

14.5. Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

14.6. L'abstention lors d'un vote, quelle que soit la forme de la décision, équivaut à un vote défavorable à la motion proposée.

14.7. Si la Société vient à ne comporter qu'un seul Associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique. Elles sont consignées dans un registre coté et paraphé

Docusign Envelope ID: 85083F57-30C3-8E12-818D-45A92A683815

ARTICLE 15 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la révocation du Président (étant rappelé que ces révocations ne peuvent intervenir que pour faute lourde) la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la Société, ainsi que toutes décisions relatives à la modification des présents statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont dispose la totalité des Associés, absents, présents ou représentés, sauf lorsque la loi prévoit l'unanimité des Associés.

ARTICLE 16 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix des Associés, présents ou représentés.

ARTICLE 17 - Exercice social

Chaque exercice coïncide avec l'année civile. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, et sera clos le 31 décembre 2014.

ARTICLE 18 - Comptes annuels

Le Président tient ou fait tenir une comptabilité régulière des opérations sociales étant rappelé que conformément à l'article 12.1, le conseil d'administration dresse les comptes annuels et le rapport de gestion sur l'exercice écoulé conformément aux lois et usages du commerce.

Une Décision des Associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19 - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Docusign Envelope ID: 85083F57-30C3-8E12-818D-45A92A683815

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes jugées à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des Associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Hors de cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 21 - Comité d'Entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président.

Le Comité d'Entreprise peut demander l'inscription de projets de résolutions à toute Assemblée.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions sont adressées, par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de sept jours à compter de la convocation de l'assemblée si l'assemblée est convoquée plus de sept jours à l'avance. Si l'assemblée est convoquée sept jours à l'avance ou dans un délai plus court, ces demandes doivent être remises au Président au plus tard avant le début de l'assemblée. Les demandes sont toujours accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée ou par tous moyens écrits appropriés.

ARTICLE 22 - Information des Associés

Tout Associé a droit de prendre connaissance des documents suivants :

-procès-verbaux des décisions des Associés quel que soit la forme de la décision,
-rapports des commissaires aux comptes, quelle que soit l'objet de ces rapports,
-feuilles de présence aux assemblées,
-comptes annuels et le cas échéant comptes consolidés,

Docusign Envelope ID: 85083F57-30C3-8E12-818D-45A92A683815

-rapports du Président soumis aux Associés lors d'une décision collective,
et ce concernant les trois derniers exercices et l'exercice en cours.

Ce droit doit être exercé personnellement par l'Associé qui devra informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception des documents dont il souhaite prendre connaissance. Ce droit s'exerce au siège social. L'Associé peut prendre copie des documents auxquels il a accès.

ARTICLE 23 - Dissolution

A la dissolution de la Société un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. Ces nominations ne mettent pas fin aux mandats des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 24 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et ses Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - Nomination du Président

Est nommé premier Président pour une durée de 6 ans :

- Guillaume Lange, résidant [redacted] qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction à cette nomination.

ARTICLE 26 - Nomination des premiers Commissaires aux Comptes

Les Associés décident de surseoir à la nomination des Commissaires aux Comptes. Ceux-ci seront nommés si le volume d'activité de la Société le justifie.

ARTICLE 27 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.